

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MAISON DE L'ÉNERGIE



SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	p.3
ARTICLE 1 : ACCÈS AUX ESPACES ET CIRCULATION.....	p.4
Plan des issues.....	p.4
Restriction d'accès.....	p.5
Niveaux de dangers.....	p.6
ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE.....	p.7
ARTICLE 3 : RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS.....	p.7
ARTICLE 4 : COMPORTEMENT GÉNÉRAL DE VISITE.....	p.8
ARTICLE 5 : DÉPÔT D'EFFETS PERSONNELS.....	p.8
ARTICLE 6 : LES GROUPES.....	p.9
Dispositions générales	p.9
Dispositions spécifiques aux visites scolaires	p.9
ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT ET PRISES DE VUE.....	p.10
Pour un usage privé.....	p.10
Pour tout autre usage.....	p.10
ARTICLE 8 : VIDEOPROTECTION.....	p.10
ARTICLE 9 : SANCTIONS ET RESPONSABILITÉ.....	p.11
ARTICLE 10 : INFORMATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	p.11

PRÉAMBULE

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité et sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

Des personnes

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité et sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- Aux agents et représentants du Territoire d'Énergie Orne.
- Aux personnes ou groupements autorisés ou invités à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences ou cérémonies diverses.
- De manière générale, à toute personne étrangère aux services du syndicat présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.

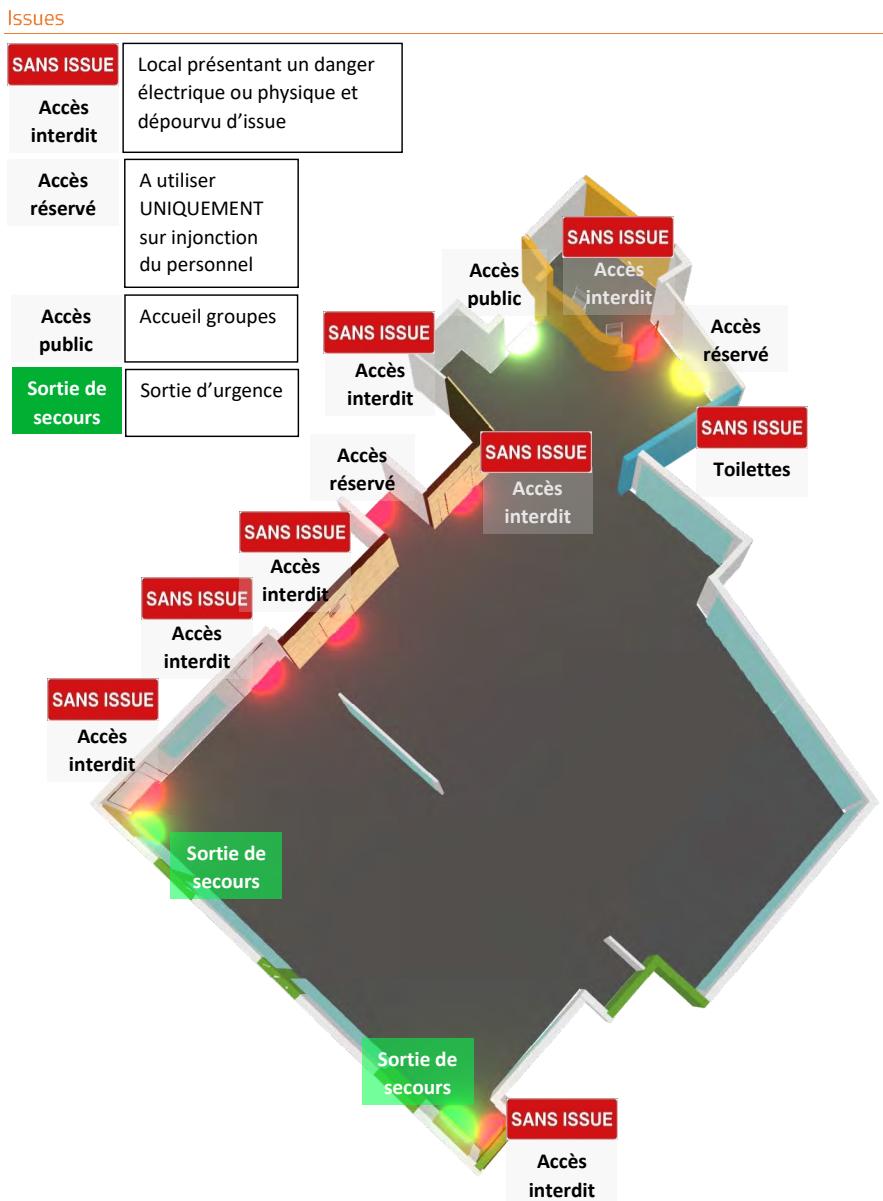
Des espaces

Les lieux d'accès et de circulation concernés par le présent règlement sont les espaces d'accueil, les collections permanentes et expositions temporaires et tout autre espace constituant l'ensemble bâti désigné « maison de l'énergie » ou « showroom » par le présent règlement.



ARTICLE 1 : ACCÈS AUX ESPACES ET CIRCULATION

Plan des issues



Niveaux de restrictions d'accès



Le non-respect des restrictions d'accès expose le contrevenant à son éviction immédiate de l'établissement et enlève le Te61 de toute action en indemnisation menée à son encontre en raison d'un dommage subi du fait des installations, parfois dangereuses (cf. article 1.3), couvertes par ces restrictions d'accès.

Niveaux de dangers



ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

La Maison de l'énergie est ouverte au public :

 Tous les jours, sauf les weeks-ends et jours de fête, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, **uniquement sur invitation ou dans le cadre d'une visite scolaire d'exposition.**

 L'accès est libre pour les agents et représentants du Territoire d'Énergie d'Orne.

Il est interdit à toute personne, sauf agents et représentants susmentionnés, de demeurer sans autorisation en dehors des horaires d'ouverture au public.

ARTICLE 3 : RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

Tout acte susceptible de menacer ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit, tel que :

- Dérober, détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien meuble ou immeuble.
- Se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades.
- Fumer dans les différents espaces, conformément à l'article L3512-8 et L3513-6 du code de la santé publique.
- Porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 sauf animation autorisée.
- Introduire, sauf pour les agents et intervenants extérieurs à titre professionnel, tout objet contondant, outil, substances dangereuses, liquides susceptibles d'être déversés, générateurs d'aérosol, armes ou animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance.
- Gêner la circulation des visiteurs et entraver les passages et issues.
- Apposer des affiches ou écrits mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit.
- Pratiquer toute activité de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les installations.

A ce titre, si l'un des membres du personnel du Territoire d'Énergie Orne venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des visiteurs, les frais de remise en état peuvent être mis directement à charge du ou des responsables desdites détérioration. En vertu de l'article 1242 du code civil, la responsabilité des instituteurs encadrants sera recherchée pour tout dommage commis par l'un des élèves dont il a la surveillance.

ARTICLE 4 : COMPORTEMENT GÉNÉRAL DE VISITE

Les visiteurs et invités sont tenus d'avoir un comportement correct et de déferer aux injonctions qui leur sont adressées par les agents du Territoire d'Énergie Orne pour des motifs de service et dans l'intérêt des installations.

Une attention particulière est requise pour les maquettes, meubles, écrans, tables tactiles et échantillons qui ne peuvent être manipulés sans l'accord non-équivoque d'un agent du service communication du Territoire d'Énergie Orne.

Tout accident ou malaise d'une personne ou évènement anormal doit être immédiatement signalé auxdits agents.

S'agissant tout particulièrement des visites de groupes composés d'enfants, l'accompagnant (cf. article 6.2) doit veiller au respect du règlement de visite par ces derniers et des injonctions adressées par les agents du service communication responsables de l'accueil.



ARTICLE 5 : DÉPÔT D'EFFETS PERSONNELS

Un espace dédié au dépôt de bagages, sacs, vêtements, cannes et parapluies est gracieusement mis à disposition des visiteurs.

Le Territoire d'Énergie Orne décline toute responsabilité pour la perte ou la dégradation des objets ainsi consignés.

Tout dépôt doit, par ailleurs, être retiré le jour même avant la fermeture de la Maison de l'énergie. Au-delà d'un délai de quinze (15) jours, ces objets seront transférés au service municipal de police du 18 rue de Bretagne, 61000 Alençon. Les denrées périssables seront détruites les soir même du dépôt.

ARTICLE 6 : LES GROUPES



Dispositions générales

Un groupe est constitué dès lors qu'au moins deux (2) personnes étrangères aux services sont invitées ou autorisées à visiter la Maison de l'énergie, dans un cadre extérieur à toute intervention professionnelle sur les installations.

La venue d'un groupe s'effectue nécessairement sur réservation d'un horaire de visite qu'il devra respecter, fixé au préalable avec le service communication du Territoire d'Énergie Orne.

Chaque personne est tenue de demeurer à proximité de son groupe.

Dispositions spécifiques aux visites scolaires

S'agissant des groupes scolaires, il est exigé la présence d'au minimum un accompagnant pour quinze (15) élèves.

Un groupe scolaire ne peut dépasser cinquante (50) personnes.



ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT ET PRISES DE VUE

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel du Territoire d'Énergie Orne ou le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Président du Territoire d'Énergie Orne, l'accord des intéressés. Il décline toute responsabilité vis-à-vis des visiteurs filmés ou photographiés en cas de non-respect de ces dispositions.

Pour un usage privé

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo pour un usage strictement privé du visiteur sont autorisés dans les espaces ne faisant pas l'objet d'une restriction d'accès, à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'intégrité des œuvres ou à gêner la circulation et le confort des visiteurs.

En ce sens, l'usage du flash, de lampes et autres dispositifs d'éclairage ainsi que tous types de pied, trépied ou bras télescopique est interdit pour les visiteurs.

Pour tout autre usage

Par ailleurs, tout enregistrement et prises de vue destiné à une exploitation commerciale, professionnelle ou à tout autre usage que l'usage privé du visiteur est interdit, sauf autorisation spécifique du Président du Territoire d'Énergie Orne.

ARTICLE 8 : VIDEOPROTECTION



Un système de vidéoprotection, pouvant donner lieu à enregistrement sous la surveillance du régisseur du showroom, est installé dans les différents espaces de celui-ci afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.



ARTICLE 9 : SANCTIONS ET RESPONSABILITÉ

Le syndicat mixte fermé Territoire d'Énergie Orne ne peut être tenu pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement.

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

Le personnel du Territoire d'Énergie Orne, et tout particulièrement ceux du service communication, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 10 : INFORMATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est communiqué individuellement à chaque agent et mis à disposition de chaque visiteur de la Maison de l'énergie.

Fait à Valframbert,
Le 26 septembre 2023

Le Président

Philippe Auvray



Territoire d'Énergie Orne
6 rue de Gâtel
61250 Valframbert

accueil@te61.fr / 02 33 32 83 13
8h30 -12h / 13h30 -17h

Suivez-nous sur les réseaux !

 **Territoire d'Énergie Orne**